

## PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES
Unité aménagement durable Grand Ouest

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA

**2** 04 66 56 45 52

Mél: nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

## Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LAUDUN L'ARDOISE

Note de présentation prise en application de l'article R.123-8 (3° et 6°) du code de l'environnement mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique en cause, la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée, les décisions pouvant être adoptées à son terme, l'autorité compétente pour prendre la décision et les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

La présente note concerne l'enquête publique relative à la demande de permis de construire n° 030 141 18 C 0046 déposée le 10/10/2018 par la société RES en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée d'environ 10 MWc.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009, les centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sont soumises à permis de construire, étude d'impact sur l'environnement et enquête publique.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet du Gard, en application des articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.

L'instruction du permis de construire est réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest, conformément à l'article R.423-16 du code de l'urbanisme.

Le dossier de demande de permis de construire comporte une étude d'impact telle que prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement et son résumé non technique.

Avant de soumettre le permis de construire à enquête publique, le service instructeur a consulté les personnes publiques, services ou commissions suivants:

- l'agence régionale de santé délégation départementale du Gard
- · la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- · le conseil départemental du Gard
- la direction générale de l'aviation civile unité domaine et servitudes
- la direction de la sécurité aéronautique d'État direction de la circulation aérienne militaire
- l'État-Major de zone de défense de Lyon
- la direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie
- la direction régionale des affaires culturelles unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement unité inter-départementale Gard-Lozère subdivision déchets
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – service eau hydroélectricité et nature
- la mairie de Laudun l'Ardoise
- le service départemental d'incendie et de secours du Gard
- réseau de transport d'électricité
- GRT Gaz
- l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

Les avis recueillis, ainsi que celui du maire de LAUDUN L'ARDOISE, font partie du dossier d'enquête.

Cette enquête publique, conduite par le préfet du Gard, est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement. D'une durée de 32 jours, elle débute le lundi 6 mai et se termine le jeudi 6 juin 2019.

Elle a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Dans le délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour communiquer au préfet son rapport et ses conclusions motivées.

A compter du jour de réception du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, et au regard des avis des organismes consultés, le préfet dispose de deux mois pour statuer, par arrêté, sur la demande de permis de construire. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire ou un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Enfin, sont nécessaires pour réaliser le projet les autres autorisations suivantes :

L'autorisation prévue au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement (IOTA/loi sur l'Eau). Une décision de non opposition a été établie en date du 28/11/2018.	•
L'autorisation prévue par l'article L.341-10 du code de l'environnement (site classé)	
L'autorisation prévue par l'article L.411-2-4° du code de l'environnement (dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées)	. 🗆
L'autorisation requise par l'article L.341-1 du code forestier (défrichement)	

Alès, le 16/04/2019

P/ le préfet du Gard,

La responsable de l'unité aménagement durable Grand Ouest du service aménagement territorial des Cévennes

Valérie RAUX